

**COMMISSION CONSULTATIVE POUR L'EXAMEN DES
CANDIDATURES AU POSTE DE JUGE**

QUESTIONNAIRE

A. Processus de présentation des candidatures

- 1. Le Statut prévoit que tout candidat aux élections à la Cour doit avoir une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale, ainsi que l'expérience nécessaire du procès pénal, que ce soit en qualité de juge, de procureur ou d'avocat, ou en toute autre qualité similaire, ou avoir une compétence reconnue dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi qu'une grande expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour.**

Pourriez-vous décrire votre expérience et votre compétence dans les domaines ci-dessus ? Pendant combien de temps ? En quelle qualité ? (paragraphe 2.2 des Principes directeurs relatifs aux procédures nationales de présentation des candidatures aux fonctions de juge de la Cour pénale internationale)

- a) Une formation juridique de niveau licence et de niveau master/doctorat, en tenant compte des atouts des études de troisième cycle ainsi que de la spécialisation dans les domaines du droit pertinents pour les travaux de la Cour**

Durant mes études effectuées de 1998 à 2005, j'ai choisi pour spécialisation le droit international public au plus haut niveau universitaire, en obtenant une reconnaissance officielle, des bourses et des prix pour mes travaux universitaires.

J'ai un doctorat en droit international public de l'*Université Paris 1-Panthéon-Sorbonne* (France) et de l'*Universitat Jaume I* (Espagne), sous la direction conjointe des professeurs Yves Daudet et Jorge Cardona¹. Ma thèse avait pour sujet les relations entre les Nations Unies (« l'ONU ») et les organisations régionales dans le domaine de l'utilisation de la force. Elle a reçu une « Mention très honorable avec félicitations du jury » et a été proposée pour des prix et pour une subvention à des fins de publication. Elle a enfin reçu, en 2005, le prix Suzanne Bastid du meilleur doctorat en droit international public en langue française², ainsi que le prix « Premio extraordinario » de l'*Universitat Jaume I* (2005).

¹ J'ai un doctorat en « *cotutelle* », soit un doctorat décerné à un doctorant dans le cadre duquel deux institutions universitaires, généralement situées dans deux pays différents, sont accréditées pour délivrer le doctorat et s'entendent pour délivrer conjointement le doctorat, en permettant ainsi au doctorant de développer son projet de recherche lors de séjours alternés dans les institutions partenaires. Le doctorant est encadré au niveau académique par au moins deux directeurs de thèse qui, chacun, enseigne dans l'une des deux institutions, et le jury est composé de membres désignés par chaque institution.

² Le prix « Suzanne Bastid » est décerné à une thèse de doctorat par la *Société française pour le droit international (SFDI)*. Il est décerné annuellement à la meilleure thèse de droit international public soutenue dans une université française ou francophone durant une période déterminée.

Je possède deux Masters en droit. Le premier (Paris 1, 1998-1999), qui porte sur le droit international public et les organisations internationales, incluait des cours sur le droit international humanitaire et le droit pénal international et la thèse de ce Master avait pour thème la compétence universelle en matière de crimes contre l'humanité. Le second (*Universitat Jaume I*, 2002-2003) porte sur les droits et devoirs constitutionnels, en étant centré sur le droit relatif aux droits de l'homme dans le droit espagnol et le droit international.

J'ai également mené des études postdoctorales, en qualité de Chargée de recherche pour Global Crystal Eastman, à l'Université de New York, dans le cadre du Programme Hauser de la Global Law School (2004-2005), pour lesquelles j'ai également reçu une bourse Fulbright. Mes recherches étaient centrées sur l'utilisation du droit international par les juridictions nationales.

Parallèlement à mes études postdoctorales, j'ai exercé les fonctions de Professeur assistant et de Chercheuse dans deux universités françaises (*Paris 1-Panthéon-Sorbonne*, et *Paris 11-Paris-Sud*) et à l'Université de New York (« NYU ») de 1999 à 2005, en conduisant des recherches et en assurant des cours sur le droit international public, le droit constitutionnel et le droit administratif. J'ai été nommée Maître de conférences en 2005 (*Université de Cergy-Pontoise*).

b) Des activités professionnelles exercées dans des fonctions pertinentes telles que juge, procureur, avocat, universitaire ou toute fonction analogue

Je travaille au Bureau des affaires juridiques de l'ONU depuis 2015, en qualité de Juriste hors-classe, dans un premier temps, et en qualité de Juriste en chef (ayant rang de Directrice), depuis 2018.

Je suis ainsi actuellement Juriste en chef au Bureau des affaires juridiques de l'ONU qui relève du Secrétariat de l'ONU. Je dirige les équipes qui fournissent des avis juridiques sur les questions de droit international public relatives, entre autres choses, aux situations de conflit et de post-conflit, y compris le droit international humanitaire, le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit pénal international.

Dans le cadre de mes fonctions à l'ONU, j'ai été détachée, en qualité de Directrice par intérim du Département des affaires juridiques de l'UNRWA, à Jérusalem, en prodiguant des conseils sur les aspects juridiques de la crise humanitaire résultant du conflit armé survenu à Gaza en 2021, notamment sur les questions juridiques du droit international humanitaire, du droit international relatif aux droits de l'homme, du droit international des réfugiés, du droit pénal international et l'obligation de rendre compte, ainsi que sur les privilèges et immunités. J'ai également été détachée en tant que Conseillère spéciale par intérim et chef de l'Équipe d'enquêteurs, afin de promouvoir la responsabilité pour les crimes commis par Daech/l'EIIL en Irak (UNITAD) (voir la question suivante pour des informations détaillées).

Avant d'avoir rejoint l'ONU, j'étais Chercheuse et Professeur de droit international public dans plusieurs universités depuis 1999, incluant l'*Université Paris 1 (Panthéon-Sorbonne)*, l'Université de New York, l'*Institut d'études politiques de Paris – « Sciences-Po »*, l'*Universidad Autónoma* et l'*Universidad Complutense de Madrid*.

J'ai ultérieurement assuré, en tant que Professeur, des cours généraux sur le droit

international public, ainsi que des cours spécialisés sur le droit international humanitaire, le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit pénal international, en animant notamment des séminaires sur le droit international humanitaire pour des militaires du Ministère espagnol de la défense. J'ai également participé à des séminaires sur le droit international relatif aux droits de l'homme et les violences à l'égard des femmes, organisés pour des juges de différentes traditions juridiques, dans le cadre de programmes de coopération du Conseil de l'Europe et de l'Espagne (par ex. au Maroc et en Roumanie). J'ai en outre assumé les fonctions de Directrice de la branche espagnole d'une équipe de recherche européenne sur les droits des détenus dans le droit international relatif aux droits de l'homme. Cette équipe était financée par la Commission de l'Union européenne.

J'ai été nommée Conseillère juridique principale au Ministère espagnol de la justice (au Cabinet du Secrétaire d'État) de 2007 à 2011 et, à ce titre, j'ai quotidiennement fourni des conseils sur des questions de droit international public liées au droit international relatif aux droits de l'homme, au droit international humanitaire et au droit pénal international, notamment dans le cadre de la coopération judiciaire pour les affaires pénales et les dossiers concernant le terrorisme. J'ai siégé dans l'équipe chargée d'établir des documents et de représenter l'Espagne dans plusieurs comités des droits de l'homme de l'ONU, ainsi que pour l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme de l'ONU.

c) Une expérience avérée dans le traitement d'affaires pénales complexes

En 2024, j'ai été nommée Conseillère spéciale par intérim et chef de l'Équipe d'enquêteurs de l'ONU, afin de promouvoir la responsabilité pour les crimes commis par Daech/l'EIIL (UNITAD). J'ai, à ce titre, personnellement supervisé et examiné des rapports analytiques et des évaluations de dossiers relatifs à des actes commis par l'EIIL (Daech) en Irak, susceptibles de constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et/ou un génocide, et j'ai rendu des décisions juridiques définitives à leur sujet. Ces fonctions incluaient d'évaluer les éléments de preuve des actes que l'UNITAD avait collectés à des fins d'utilisation possible lors de procédures pénales indépendantes et équitables. Durant son mandat, l'Équipe a donné suite à quelque 300 demandes d'assistance reçues de 21 États, en concourant à leurs enquêtes et leurs poursuites nationales visant l'EIIL. À la date de clôture de la mission, au moins 18 affaires faisant l'objet d'une enquête appuyée par l'équipe avaient conduit à des mises en examen, et au moins 15 affaires, à des condamnations.

L'UNITAD a effectué 19 évaluations d'affaires et rapports analytiques - représentant des centaines de pages - sur divers actes commis par l'EIIL (Daech) en Irak, susceptibles de constituer des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et/ou un génocide, perpétrés contre des communautés chrétiennes, kakaï, shabak, chiites, turkmènes, sunnites et yézidiens. Étaient inclus un rapport sur la destruction du patrimoine culturel et un autre rapport sur des violences sexuelles. La plupart de ces rapports ont été finalisés sous ma supervision et ultérieurement transmis aux autorités irakiennes compétentes, en présentant les éléments de preuve correspondants, collectés par l'UNITAD. Ces travaux d'enquête ont ainsi suscité des millions d'éléments d'information, rassemblés et produits par l'équipe au fil des années, en particulier des informations fournies par les autorités irakiennes, notamment par la Justice irakienne. Cette collecte d'informations a représenté une autre avancée majeure pour l'équipe, en consolidant les archives numériques consultables des documents relatifs à l'EIIL par l'utilisation des technologies les plus modernes. Ces archives ont été finalisées sous ma

supervision et transférées par mes soins en lieu sûr avant la clôture du mécanisme.

Cette expérience susmentionnée des affaires pénales acquise à l'UNITAD a été approfondie, par la prestation de conseils sur des questions complexes relatives à la justice pénale, lorsque j'étais Conseillère juridique principale au Ministère espagnol de la justice de 2007 à 2011, notamment dans le cadre de la coopération judiciaire dans les affaires pénales, en particulier les affaires de terrorisme en Espagne et dans les pays tiers. Pour ces affaires, la coopération doit être envisagée conformément aux obligations et normes internationales relatives aux droits de l'homme (par ex. les questions concernant le procès équitable, la torture et la peine de mort).

Plus généralement, en ma qualité d'universitaire en droit international public (je suis candidate pour la liste B de la Cour pénale internationale), j'ai effectué des recherches et publié des articles sur des questions juridiques complexes du droit pénal international depuis 1999, en faisant notamment paraître un livre sur *La compétence universelle en matière de crimes contre l'humanité* (Bruylant, 2003).

d) Une expérience internationale pertinente du candidat, notamment son implication dans le domaine plus large de la justice internationale

Je possède une expérience internationale approfondie d'une activité professionnelle juridique présentant un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour.

J'ai rejoint le Bureau des affaires juridiques de l'ONU en 2015, en tant que Chef d'équipe pour les tribunaux pénaux de l'ONU et ceux établis sous l'égide de l'ONU, en fournissant des conseils juridiques, et en supervisant leur prestation, sur les questions relatives :

- à la Cour pénale internationale (« la CPI ») ;
- aux tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda (« le TPIY » et « le TPIR ») ;
- au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (« le MIFRTP ») ;
- au Tribunal spécial pour le Liban (« le TSL ») ;
- au Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone (« le TSRS ») ;
- aux Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (« les CETC ») ;
- et
- à la Cour pénale spéciale pour la République centrafricaine (« la CPS »).

S'agissant de la Cour pénale internationale, la prestation de ces conseils portait sur toutes les questions relatives à la mise en œuvre de l'Accord régissant les relations entre l'ONU et la Cour (approuvé par l'Assemblée générale de l'ONU dans sa résolution 58/318 en date du 13 septembre 2004 et conformément à l'article 2 du Statut), y compris sur la transmission d'informations de l'ONU à la Cour³.

Mon expérience acquise avec les tribunaux pénaux internationaux et hybrides a été complétée par mes fonctions de Conseillère juridique principale. J'ai été chargée d'examiner les mandats des mécanismes non judiciaires de la responsabilité, établis par des organes intergouvernementaux de l'ONU, afin de collecter les éléments de preuve des crimes internationaux, et d'enquêter sur ces crimes, notamment du Mécanisme

³ Veuillez noter que lorsque j'ai adressé ma candidature au poste de juge à la Cour pénale internationale, je me suis récusée de toutes les questions relatives à la Cour. J'ai déposé cette demande officielle de récusation auprès du Bureau de la déontologie de l'ONU, afin d'éviter tout conflit d'intérêt entre mes fonctions officielles, en tant que fonctionnaire indépendante des Nations Unies, et ma candidature à la Cour pénale internationale.

international impartial et indépendant, chargé de concourir aux enquêtes et aux poursuites entreprises pour des personnes responsables des crimes les plus graves commis au regard du droit international en Syrie (« l'IIMM ») ; de l'Équipe d'enquêteurs qui concourt à amener Daech/l'EIIL à répondre de ses crimes commis en Irak (UNITAD) ; et du Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar (« l'IIMM »).

S'agissant de l'UNITAD, j'étais la négociatrice en chef de l'ONU pour le mandat de l'UNITAD et j'ai ensuite été chargée des aspects légaux de sa mise en œuvre. Six ans plus tard, j'ai été désignée pour clore ce mandat et sécuriser la conservation et le transfert de ses archives. J'ai ainsi participé à toutes les étapes de ce mécanisme de la responsabilité, de son établissement à sa clôture.

En tant que candidate à la liste B dotée d'une compétence avérée et reconnue dans les domaines pertinents du droit international, tel que le droit international humanitaire, le droit pénal international et le droit international relatif aux droits de l'homme, je tiens à faire remarquer que mon expérience approfondie de la justice internationale va au-delà des tribunaux pénaux internationaux, en incluant notamment une expérience à la Cour internationale de Justice (CIJ). Dans le cadre des procédures consultatives récemment conduites à la CIJ dans une affaire relative à la présence et aux activités de l'ONU, j'ai par exemple dirigé l'équipe de juristes ayant établi :

- 1) le dossier des documents susceptibles d'étayer la question posée par l'Assemblée générale (le 30 janvier, actualisée le 20 février et le 19 mars 2025) ;
- 2) les déclarations écrites et orales (respectivement le 27 février et le 28 avril 2025) ;
et
- 3) les explications sur la prestation d'une assistance humanitaire (le 27 août 2025) et les observations complétant les explications (le 8 septembre 2025).

Enfin, dans ma carrière universitaire, j'ai inclus, dans la plupart de mes publications, de nombreuses références aux instruments fondateurs - et à la jurisprudence - des tribunaux internationaux, notamment des tribunaux pénaux internationaux.

e) Une capacité avérée à travailler efficacement dans un environnement diversifié et multiculturel

Durant ma carrière professionnelle de plus de 26 ans, j'ai travaillé efficacement dans divers environnements multiculturels.

En tant que Professeur de droit international public, j'ai travaillé, tout au long de ma carrière commencée en 1999, avec des universitaires de différents pays. Comme expliqué précédemment, mon doctorat a été l'une des premières « *cotutelles* » créées entre des institutions universitaires française et espagnole, et publié en Belgique (*Bruylant – Collection droit international*). J'ai dirigé la branche espagnole du Réseau européen en contentieux pénitentiaire, financé par un accord de subvention de la Commission européenne (JUST/2013/JPEN/AG/4558), laquelle incluait des avocats et des institutions universitaires de six pays européens. J'ai également assuré des formations dans presque toutes les régions du monde, en anglais, en français et en espagnol, et collaboré avec des avocats de nombreuses traditions juridiques.

Je collabore depuis 2015, au Bureau des affaires juridiques, avec des avocats de quelque 50 nationalités, traditions juridiques et origines culturelles différentes.

J'ai en outre été détachée pour des périodes prolongées à Jérusalem (avec l'UNRWA) et à Bagdad (avec l'UNITAD), où j'ai dû diriger des équipes juridiques multiculturelles et

assurer la liaison avec les institutions locales et les avocats du pays.

J'ai été fréquemment détachée, en tant que Juriste du Bureau des affaires juridiques, en appui de négociations conduites dans toutes les régions du monde, en devant m'adapter aux différents environnements multiculturels dans lesquels les négociations avaient lieu. Mes travaux de juriste conduits dans un environnement multiculturel ont principalement reposé sur la compréhension et le respect des différentes traditions juridiques et approches culturelles permettant de traiter les questions juridiques sensibles.

f) Une expertise et une expérience avérées concernant des questions spécifiques, notamment, sans s'y limiter, les actes de violence, de discrimination, les violences sexuelles ou autres comportements similaires, commis à l'encontre des femmes et des enfants

Je possède une expertise juridique avérée dans les domaines des violences faites aux femmes et aux enfants.

Au Ministère espagnol de la justice, où j'ai exercé les fonctions de Conseillère juridique principale de 2007 à 2011, j'ai élaboré des directives et des protocoles pour la mise en œuvre de la Loi espagnole de 2004 sur les violences à l'encontre des femmes. J'ai également fourni au Ministère des conseils sur la rédaction de la Convention du Conseil de l'Europe de 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul).

De 2012 à 2015, j'ai formé des juges en Roumanie, au Maroc et en Tunisie aux mesures à prendre en cas de violences commises contre des femmes, en tant que Consultante pour le Conseil de l'Europe, ainsi que des représentants de fondations du secteur public du système de coopération espagnol.

Durant mes fonctions au Bureau des affaires juridiques, j'ai supervisé les conseils juridiques fournis aux représentants spéciaux du Secrétaire général pour la question des enfants dans les conflits armés et des violences sexuelles dans les conflits.

En tant que Conseillère spéciale par intérim à l'UNITAD, j'ai supervisé les enquêtes sur les crimes internationaux commis par l'EIIL (Daech) en Irak, lesquels concernaient tout particulièrement des femmes et des filles. Certaines de ces enquêtes décrivent dans le détail l'enlèvement, la réduction en esclavage et l'oppression de femmes et de filles par l'EIIL en Irak, en présentant une analyse juridique de ces crimes, dans le cadre du droit pénal international et du droit international humanitaire.

g) Une connaissance avérée des principales dispositions du Statut de Rome ainsi que de la jurisprudence de la Cour

J'ai analysé une série de dispositions du Statut de Rome, et j'y ai fait référence – en tant que principale codification du droit pénal international – depuis que j'ai commencé ma maîtrise de droit en 1998, peu après son adoption. J'ai continué à le faire tout au long de ma carrière académique, dans mes cours de droit international et dans les publications que j'ai rédigées.

Au Ministère espagnol de la justice (2007-2011), j'ai prodigué des conseils sur le Statut de Rome, dans le cadre de la réforme du Code pénal espagnol, afin d'harmoniser la législation nationale aux dispositions du Statut, et d'intégrer en particulier dans la loi espagnole les notions : d'attaque généralisée ou systématique lancée contre toute

population civile ; d'infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 ; et d'imprescriptibilité du génocide et des crimes contre l'humanité. J'ai également siégé à l'équipe interministérielle chargée d'élaborer les positions espagnoles à la Conférence de révision du Statut de Rome ayant eu lieu en Ouganda en 2010.

Depuis que j'ai rejoint l'ONU en 2015, j'ai continué à suivre de près les travaux de la Cour, en particulier l'évolution de sa jurisprudence. J'ai dû également me référer fréquemment à des dispositions du Statut de Rome, ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour, lorsqu'elles présentaient un intérêt pour des analyses juridiques de l'ONU, et dans le cadre de conseils fournis à de hauts fonctionnaires de l'ONU.

En supervisant la mise en œuvre de l'Accord régissant les relations entre l'ONU et la Cour pénale internationale, ainsi que la coopération fournie par l'ONU à la Cour, j'ai acquis une excellente compréhension des principales dispositions du Statut de Rome et de la jurisprudence de la Cour.

h) Une familiarité avec la procédure hybride régissant la Cour

L'une des principales ruptures opérées par la Cour pénale internationale à l'égard des précédents établis par les tribunaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda concerne ses règles de procédure ainsi que l'adoption d'un modèle hybride (voir également la réponse à la question B-1) ci-après). Cette procédure hybride résulte de l'inclusion d'éléments des procédures du droit romain et de la *common law*, en particulier d'éléments de traditions juridiques contradictoires et inquisitoires. Cette procédure inclut les normes du droit international relatif aux droits de l'homme.

Je connais parfaitement la procédure hybride qui régit la Cour en raison de mon expérience acquise aux Nations Unies avec tous les tribunaux pénaux internationaux et hybrides. Le Bureau des affaires juridiques a rédigé les statuts de tous les tribunaux pénaux internationaux et hybrides de l'ONU. Si je n'ai pas personnellement participé à leur rédaction, qui a précédé mon arrivée au Bureau des affaires juridiques, j'ai très souvent fait référence à ces instruments depuis cette date, et suivi tous les faits susceptibles d'être utiles si de nouveaux mécanismes de la responsabilité étaient établis. À cet égard, la création de la Cour pénale spéciale pour la République centrafricaine en 2015, appuyée par l'ONU, et de plusieurs mécanismes non judiciaires de la responsabilité, par l'ONU (pour la Syrie en 2016, l'Irak en 2017, Myanmar en 2018 et, plus récemment, l'Afghanistan en 2025), a requis, de ma part, que j'examine attentivement les dispositions existantes des mécanismes internationaux de la responsabilité, afin de garantir leur cohérence selon qu'il convenait.

i) Une connaissance avérée de l'organisation et du fonctionnement de la Cour

Outre les connaissances que j'ai acquises durant mes études en droit international, et mes travaux académiques conduits en tant qu'universitaire, je possède une expérience pratique avérée de la Cour, en ayant notamment assuré la liaison avec la Cour et l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée »), lors de la mise en œuvre de l'Accord régissant les relations entre l'ONU et la Cour. Cet accord fixe le cadre général de la coopération établie entre, d'une part, les unités et les entités de l'ONU incluant ses bureaux, ses fonds et ses programmes, et, d'autre part, la Cour pénale internationale et le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome. Dans le cadre établi, les entités de l'ONU ont demandé à recevoir des conseils de mon équipe du Bureau des affaires juridiques, au sujet des questions de coopération avec les organes de la Cour. Dans le contexte de cette coopération, j'ai entretenu des relations étroites avec des

fonctionnaires de la Cour, de sorte que je suis convaincue que je pourrai attester de connaissances avérées de l'organisation et du fonctionnement de la Cour.

j) Des compétences pratiques, y compris une excellente connaissance et une maîtrise de l'une au moins des langues de travail de la Cour

J'ai pratiqué le droit international dans le cadre professionnel en anglais, en français et en espagnol. Je suis bilingue en espagnol et en français. J'ai également une pratique courante de l'anglais, qui est ma principale langue de travail depuis que j'ai pris mes fonctions au Siège de l'ONU en 2015. J'ai enfin publié plusieurs articles académiques en anglais.

J'ai effectué la plupart de mes études dans des pays francophones (Suisse et France). J'ai également enseigné le droit international en français dans plusieurs universités, notamment l'*Université de Paris 1 (Panthéon-Sorbonne)*, l'*Université de Cergy-Pontoise*, l'*Université de Paris 11* et l'*Institut d'études politiques de Paris – « Sciences-Po »*. En 2005, j'ai reçu le prix Suzanne Bastid du meilleur doctorat en langue française.

J'ai enfin une excellente connaissance de l'italien.

2. Avez-vous déjà fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou de toute autre procédure disciplinaire, administrative, civile ou pénale portant sur des allégations de corruption, de négligence pénale ou administrative, de faute professionnelle, y compris de harcèlement sexuel, ou de toute autre affaire susceptible de mettre en cause votre probité professionnelle ou votre intégrité éthique ? Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions complètes, y compris toute décision rendue ou tout résultat de la procédure.

Non.

B. Perception de la Cour

1. Quelle est votre vision de la Cour pénale internationale et de sa double nature de tribunal et d'organisation internationale ? D'après vous, quelles sont les principales différences entre la CPI et les deux tribunaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ?

S'agissant de la double nature de la Cour pénale internationale de tribunal et d'organisation internationale

La Cour n'est pas seulement une cour pénale mais elle est également une organisation internationale qui appartient à la catégorie des « organisations apparentées » au système de l'ONU. Son double statut de cour et d'organisation internationale a une conséquence majeure sur le plan institutionnel. Tous les États ayant ratifié le Statut de Rome, ou y ayant adhéré, sont représentés à l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome, qui confie notamment à la Présidence, au Procureur et au Greffier la supervision de la gestion de l'administration de la Cour et agit en tant qu'organe législatif.

S'agissant des différences entre la Cour pénale internationale et les tribunaux *ad hoc*

Les statuts des tribunaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie (« le TPIY ») et le Rwanda (« le TPIR ») diffèrent du Statut de Rome, qui est plus détaillé, en établissant une codification exhaustive des principaux aspects du droit pénal international, tant sur le fond que sur la procédure. Leurs principales différences peuvent être ordonnées méthodiquement comme suit :

Sur le plan institutionnel :

Le TPIY, le TPIR et le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (« le MIFRTP ») ont été établis par le Conseil de sécurité de l'ONU, afin de devenir ses organes subsidiaires, alors que la Cour pénale internationale est une organisation internationale créée par les États Parties au Statut de Rome qui peut soulever des questions sous l'angle du droit des organisations internationales (par ex. sur la personnalité juridique distincte).

Sur le plan juridictionnel :

Ayant été établis par une décision contraignante du Conseil de sécurité en vertu du chapitre VII de la Charte de l'ONU, les juridictions du TPIY et du TPIR (et, par la suite, du MIFRTP) ont été imposées à tous les États membres de l'ONU, alors que la juridiction de la Cour pénale internationale repose sur le consentement des États, exception faite lorsque le Conseil de sécurité de l'ONU défère une situation au Procureur.

Alors que la Cour pénale internationale est une cour permanente qui peut exercer une compétence mondiale, les tribunaux internationaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda (ainsi que d'autres cours et tribunaux aidés par l'ONU) ont été établis pour examiner des situations particulières dans lesquelles des crimes internationaux auraient été commis. Leurs juridictions et leurs mandats ont été limités *ratione loci* (aux crimes commis dans des pays précis) et *ratione temporis* (aux crimes commis durant une période déterminée).

Qui plus est, la juridiction de la Cour pénale internationale repose sur le principe de complémentarité qui établit qu'il est du devoir de chaque État de conduire une enquête et des poursuites pour les crimes internationaux à l'échelle nationale. La Cour est complémentaire des juridictions pénales nationales. Contrairement aux tribunaux *ad hoc* qui prévalent sur les juridictions nationales, la Cour pénale internationale a ainsi pour rôle de compléter les juridictions nationales des États Parties dans les affaires dans lesquelles ces derniers n'ont pas la volonté, ou sont dans l'incapacité, de mener véritablement à bien l'enquête - ou les poursuites - pour les crimes internationaux suffisamment graves qui auraient été commis.

Sur le plan fonctionnel :

Si les statuts des tribunaux *ad hoc* n'incluent aucune disposition particulière sur le droit applicable, l'article 21 du Statut de Rome est considéré comme la première codification des sources du droit pénal international. S'agissant des procédures de la Cour, le modèle hybride de la procédure pénale présentée dans le Statut résulte de la fusion et de la juxtaposition des éléments des traditions juridiques contradictoires et inquisitoires. La rupture la plus visible avec le modèle des tribunaux *ad hoc* concerne le rôle de la Chambre préliminaire, dont le pouvoir et les fonctions sont définis à l'article 57 du Statut. Cet organe de la Cour assume un rôle fondamental dans la préservation des éléments de preuve préalablement au procès, la protection des victimes et le filtrage initial des actions entreprises par le Procureur au moyen de son examen judiciaire de la recevabilité et de la juridiction.

Au niveau des victimes :

Une autre innovation importante du Statut concerne le rôle assumé par les victimes dans les procédures engagées devant la Cour pénale internationale. Contrairement aux victimes prises en charge par les tribunaux *ad hoc*, celles prises en compte par la Cour sont

autorisées à participer « à des stades de la procédure que la Cour estime appropriés », afin d'exposer leurs « vues et préoccupations » (article 68). Par l'intermédiaire de leurs représentants légaux et grâce aux activités du Bureau du conseil public (établi en vertu de l'article 43 du Statut), ces victimes sont devenues un acteur important de la procédure, sans être officiellement partie aux procédures préliminaires, au procès et en appel. De même, la Cour pénale internationale est habilitée à accorder des réparations aux victimes (article 75). Le Statut de Rome prévoit enfin l'établissement d'un Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, par décision de l'Assemblée des États Parties, au bénéfice des victimes des crimes relevant de la compétence de la Cour, ainsi que de leurs familles (article 79).

2. D'après ce que vous savez, quelles sont les principales critiques à l'encontre des procédures à la Cour ?

Les procédures de la Cour sont critiquées pour les raisons suivantes :

Efficiencia : La durée des procès (et leurs coûts annexes) ont soulevé des questions quant à l'efficiencia des procédures. D'après mon expérience acquise auprès d'autres tribunaux internationaux de l'ONU – le Secrétariat traite les demandes de subvention pour les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (« les CETC ») et le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone (« le TSRS »), afin de financer les montants manquants par des contributions volontaires – et l'une des raisons de l'érosion des financements ayant lieu au fil des mois concerne la durée trop longue des affaires.

Consensus et collégialité dans l'action décisionnelle : La Cour a été critiquée pour l'insuffisante collégialité qui prévaut parmi les juges, et pour le nombre élevé des opinions dissidentes et concordantes rendues. Si le nombre des opinions individuelles a diminué ces dernières années, il arrive que le nombre et la substance des opinions individuelles mettent à jour les divisions qui existent parmi les juges, en créant des incertitudes quant à l'état du droit (par ex. affaire *Al-Hassan*).

Cohérence des décisions : Les divergences apparues dans la jurisprudence ont également été critiquées en raison de leur fragilisation de l'autorité de la Cour (par ex. affaire *Al-Bashir*). Des questions ont en outre été soulevées quant à la différence avec laquelle plusieurs Chambres ont traité certaines questions de procédure (par ex. la préparation des témoins, la recevabilité des éléments de preuve), en créant également des incertitudes quant à l'état du droit.

Au niveau du droit international public : Il est parfois considéré que les réflexions sur le droit international public méritent de faire l'objet d'analyses plus détaillées et minutieuses, de précisions et de développements, afin de mieux expliquer et étayer les positions prises par la Cour (par ex. sur les interprétations du droit des traités, les questions de juridiction, l'immunité des chefs d'État et l'obligation des États Parties à coopérer).

3. Pouvez-vous suggérer des modifications qui pourraient être proposées pour améliorer la perception de la Cour aux yeux de la communauté internationale ?

Plusieurs changements pourraient être apportés pour améliorer la perception de la Cour. Une première série de suggestions répond, ci-dessous, à certaines critiques émises à l'encontre des procédures de la Cour, énumérées à la question précédente. Une seconde

série de suggestions concerne la perception de la Cour en général.

Suggestions pour les procédures de la Cour :

Efficiencia et durée des procédures : Les enquêtes conduites à la Cour pénale internationale portent, de par leur nature, sur des situations vastes et complexes qui nécessitent de traiter d'importants volumes d'informations. Toutefois, lorsqu'une procédure est engagée à l'encontre d'une personne, son champ devrait être défini aussi précisément et rapidement que possible, afin d'améliorer l'efficacité et la diligence des procédures. À cet égard, l'expérience du TPIR a montré que les procédures sont plus efficaces lorsqu'elles sont centrées sur certains chefs d'inculpation relatifs à des faits précis, par comparaison aux affaires ayant tenté de s'étendre à des situations plus vastes.

Consensus et collégialité dans l'action décisionnelle : Si les opinions dissidentes et individuelles sont expressément mentionnées dans le Statut de Rome, et permettent aux juges de présenter une réflexion individuelle, comme le prévoit le Manuel des pratiques des Chambres, elles ne devraient être exposées que lorsque tout a été mis en œuvre pour parvenir à un consensus judiciaire, en tant que dernier recours, et écrites dans tous les cas dans un langage respectueux et un esprit de collégialité. Il conviendrait, en définitive, de tenir compte de l'effet potentiellement négatif des opinions distinctes sur la cohérence judiciaire et la crédibilité de la Cour. Je recommanderais la prudence et la concision dans la présentation des opinions distinctes lorsqu'elles sont concordantes. La recherche d'un consensus et de décisions collégiales renforcera l'autorité des décisions prises, et battra en brèche les perceptions de faiblesse liées à l'argumentation juridique et à la décision en tant que telle.

Au niveau du droit international public : Comme mentionné précédemment, la Cour pénale internationale n'est pas seulement une cour mais elle est également une organisation internationale, établie par le Statut de Rome, lui-même étant un traité qu'il convient d'interpréter conformément aux règles codifiées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités. En vertu de son article 21, le Statut (qui est un traité) est applicable en premier lieu. « [L]es traités applicables et les principes et règles du droit international » constituent une source secondaire. Plusieurs États Parties, ainsi que des instances universitaires, ont critiqué certaines décisions de la Cour, en se fondant sur des analyses du droit international public. À cet égard, le processus engagé pour parvenir à un résultat satisfaisant et empêcher les critiques pourrait être renforcé par la réalisation d'analyses plus détaillées et minutieuses sur des considérations de droit international public, ainsi que par des précisions et des développements à leur sujet, notamment sous l'angle du droit international coutumier.

Suggestions pour la Cour en général

Intégrité : Des mécanismes crédibles de la responsabilité devraient être mis en place, y compris pour les fonctionnaires élus, afin que les plaintes soient traitées. Ces mécanismes devraient garantir l'équité et la sécurité de la procédure pour toutes les parties concernées lorsque des allégations de manquement sont soumises, et donner suite aux plaintes rapidement. Un processus qui durerait trop longtemps aurait inévitablement des effets négatifs sur l'institution, indépendamment de ses résultats.

En étroite coordination avec le *chef de Cabinet* du Président du Tribunal spécial pour le Liban (« le TSL »), j'ai personnellement contribué à l'établissement du mécanisme de la responsabilité des juges du TSL. Les difficultés rencontrées ne concernaient pas son établissement mais sa mise en œuvre concrète, qui a exigé de longues discussions, afin d'assurer qu'elle soit aussi minutieuse que possible, et acceptée par toutes les parties concernées, avant qu'elle ne soit incluse dans les conditions générales révisées des

contrats des juges.

Gouvernance : Le Manuel des pratiques des Chambres est devenu un outil essentiel du suivi de la productivité judiciaire, en incluant des échéances (par ex. en fixant un délai indicatif de quatre à six mois entre la première comparution et l’audience de confirmation des charges). Il pourrait faire l’objet de nouvelles avancées, afin que les meilleures pratiques continuent d’être renforcées en tant que normes contraignantes pour les juges.

Victimes : Si la participation des victimes aux procédures a été précisée et sensiblement améliorée au fil des ans, les réparations qui leur sont accordées restent contestées et décevantes pour les victimes et leurs communautés. Des discussions ont régulièrement lieu sur la façon d’améliorer cette situation, en tenant compte du fait que le délai de mise en œuvre des réparations requises est très long, et que les financements sont limités. À cet égard, il est fondamental de trouver les moyens de réduire les délais. Mon expérience auprès des victimes de crimes internationaux montre qu’il est essentiel d’agir rapidement pour les localiser (par ex. les informations sur leur identification peuvent rapidement devenir obsolètes), notamment dans les environnements précaires et lorsque l’autorisation d’entrer sur le territoire est difficile à obtenir. Des efforts appropriés pourraient être consacrés à cet objectif, en augmentant en particulier les contributions financières (des donateurs publics et privés), afin d’accélérer les travaux d’identification des victimes.

Renforcement des capacités/Diffusion : Il importe de continuer à renforcer les initiatives qui suscitent l’intérêt pour les travaux de la Cour, notamment auprès des communautés universitaires (par ex. le programme académique de la Cour pénale internationale), et contribuent à la promotion et au respect du droit pénal international.

4. À votre avis, quelles ont été les principales décisions de la Cour ces dernières années qui ont eu une incidence importante sur la perception de la Cour par les États Parties et par le public ? Pourriez-vous expliquer et donner au moins un exemple positif et un exemple négatif ?

Au fil des ans, les décisions importantes de la Cour ont fait l’objet de nombreux commentaires, en particulier des États Parties, des organisations de la société civile, des universitaires et des communautés affectées, soit, dans certaines affaires, pour les saluer (par ex. affaires *Al Mahdi*, *Ongwen*), soit, dans d’autres affaires, pour les critiquer, en particulier lorsque les décisions rendues ont conduit à des acquittements (par ex. affaires *Bemba*, *Gbagbo*), les commentateurs rappelant également que ces décisions résultaient de procédures indépendantes et impartiales.

Dans la jurisprudence la plus récente, je noterais, au titre des exemples positifs, l’ordonnance de réparations délivrée par la Chambre de première instance dans l’affaire *Ntaganda* en 2021, ainsi que la décision y afférente de la Chambre d’appel rendue en 2024, laquelle a expliqué plusieurs points relatifs aux procédures de réparations, notamment que « les enfants des victimes directes ont subi un tort transgénérationnel » et qu’« aucun autre membre de leurs familles n’est autorisé à bénéficier de réparations dans cette affaire au titre d’un tort transgénérationnel ». Ces décisions ont apporté une grande prévisibilité aux victimes et à leurs communautés, en tenant également compte des attentes existantes. La Chambre de première instance a également décidé que les principaux facteurs permettant de déterminer la responsabilité financière d’une personne condamnée sont les torts causés aux victimes, ainsi que le coût lié à leur prise en charge

et à leur réparation, l'analyse excluant les facteurs liés au degré de participation et de culpabilité de la personne condamnée pour les crimes ayant causé les torts, et à la responsabilité financière potentielle d'autres personnes pour les mêmes crimes.

À l'inverse, le jugement prononcé par la Chambre de première instance dans l'affaire *Al Hassan* en 2024 a été négativement perçu, du fait qu'il a été rendu en même temps que les décisions individuelles des trois juges compétents, en ayant pour résultat des décisions plus nombreuses que les juges. Le jugement, difficile à lire, a fait l'objet de critiques lui reprochant de créer une incertitude juridique en plus de révéler un manque de collégialité parmi les juges. Le jugement a inclus une condamnation prononcée par deux juges pour plusieurs chefs d'accusation, ainsi qu'un acquittement décidé par le troisième juge, qui a conclu que si la quasi-totalité des crimes reprochés avaient été commis, l'accusé n'en était pas pénalement responsable. En définitive, Al Hassan a été condamné pour des persécutions commises pour des motifs d'ordre religieux, et acquitté des accusations de persécutions commises pour des motifs d'ordre sexiste. Si certains juges sont parvenus à la même conclusion (par ex. en ne prononçant aucune condamnation pour les crimes de violences sexuelles et de mariage forcé), l'argumentation juridique conduisant à ce résultat a varié de l'un à l'autre.

C. Indépendance de la branche judiciaire

1. **À votre avis, quelle devrait-être la relation entre un juge et les autorités de son pays d'origine ? De même, si vous étiez élu à la CPI, comment concevez-vous vos relations futures avec les établissements comme les universités, cours et tribunaux ou organisations non gouvernementales avec lesquels vous avez collaboré ou été affilié ?**

Relations entre un juge et les autorités de son pays d'origine : L'article 40 du Statut et l'article 3 du Code d'éthique judiciaire de la Cour stipulent que les juges exercent leurs fonctions en toute indépendance. Il s'agit d'un principe fondamental de l'administration de la justice - préserver l'indépendance de la fonction juridictionnelle et l'autorité de la Cour. Les juges doivent ainsi être indépendants à l'égard des autorités de chaque pays, y compris de ceux de leur pays d'origine, ce qui signifie qu'ils ne reçoivent ni n'acceptent d'instructions d'aucune autorité, ni ne se mettent dans une situation de dépendance à leur égard. Conformément à l'article 10 du Code d'éthique judiciaire, il importe d'assurer qu'il existe une perception d'indépendance, et que les juges n'exercent aucune activité extrajudiciaire pouvant affecter leur indépendance ou leur impartialité, ou pouvant raisonnablement paraître les affecter. Ces exigences peuvent s'avérer particulièrement pertinentes dans les échanges qu'ils ont avec les autorités de leur pays d'origine.

Tout en reconnaissant que l'indépendance judiciaire est un concept plus solide que le statut de fonctionnaire international, je tiens à faire remarquer qu'en tant que fonctionnaire de l'ONU, je suis liée par l'article 100 de la Charte de l'ONU, qui stipule que, dans l'accomplissement de leurs devoirs, les personnels de l'ONU ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation, s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation. Ce principe fondamental a guidé mes travaux à l'ONU et, si je suis élue, j'ai l'intention d'exercer mes fonctions judiciaires en toute indépendance, en m'inspirant de l'expérience professionnelle que j'ai acquise à ce jour.

Relations futures avec les établissements comme les universités, les cours ou tribunaux ou organisations non gouvernementales : Lorsque j'ai pris mes fonctions à l'ONU en 2015, j'ai rompu tout lien avec les institutions auxquelles j'étais affiliée, conformément aux règles et politiques internes applicables aux fonctionnaires de l'ONU. Depuis cette date, j'ai systématiquement demandé l'autorisation de participer à toute activité extérieure conduite avec des partenaires externes, conformément au cadre réglementaire applicable. S'agissant de la Cour pénale internationale, je considère qu'il est fondamental d'éviter toute activité susceptible d'être perçue comme portant atteinte à l'indépendance ou à l'impartialité d'un juge de la Cour.

Cela ne signifie pas qu'aucune relation ou coopération ne soit possible avec des entités extérieures. Cela signifie plutôt que tout dialogue entre le juge et ces entités extérieures devrait être appréhendé avec la plus grande prudence, afin d'éviter toute perception d'ingérence dans les fonctions judiciaires, ou toute perception d'atteinte à l'indépendance ou l'impartialité du juge. En ce sens, ma conception est conforme au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut. L'effet de chaque activité ou relation sur la confiance dans la Cour, et sur sa réputation, devrait toujours être la priorité absolue.

2. À votre avis, un juge peut-il ou elle participer à un procès faisant intervenir un ressortissant de son pays d'origine ? Pourquoi ?

L'article 41 du Statut et la règle 34 du Règlement de procédure et de preuve, qui concernent la décharge et la récusation des juges, ne prévoient pas expressément qu'un juge possédant la même nationalité qu'une partie ou qu'un participant à un procès pourrait être déchargé ou récusé pour cette raison. Le principe fondamental qui s'applique en l'espèce est l'impartialité du juge et toute décharge ou récusation le concernant s'imposera si son impartialité « pourrait raisonnablement être mise en doute pour un motif quelconque ».

Conformément à l'article 4 du Code d'éthique judiciaire de la Cour, les juges sont impartiaux et veillent à ce que cette impartialité se reflète dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires. L'impartialité doit ainsi être non seulement une réalité mais elle doit également être perçue chez le juge dans l'exercice de ses fonctions. À cet égard, il peut exister des situations dans lesquelles l'apparence d'impartialité est problématique. Dans ce cas, il peut être opportun qu'un juge demande à la Présidence de le dessaisir de l'exercice d'une fonction en particulier.

Cette décision devrait être prise au cas par cas, sans être uniquement fondée sur la nationalité d'une partie ou d'un participant au procès. Il est recommandé à un juge qui a connaissance d'un motif valable de ne pas siéger dans un procès impliquant un ressortissant de son propre État Partie de consulter la Présidence avant de prendre une quelconque décision, afin d'examiner, en interne, la possibilité d'être déchargé de l'exercice de la fonction judiciaire concernée, en particulier lorsqu'une demande de récusation peut raisonnablement être anticipée en vertu de l'article 41 du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve.

3. De quelle jurisprudence/décisions estimez-vous qu'il soit nécessaire, utile et approprié de tenir compte lors des procédures à la CPI ? Celle des cours et tribunaux nationaux ? Celle des cours et tribunaux internationaux ? Des organes de défense des droits de l'homme ?

Le paragraphe 1 de l'article 21 établit la hiérarchie du droit qui s'applique aux juges de

la Cour pénale internationale lorsqu'ils se prononcent sur une affaire. Les sources de droit, telles qu'elles ont été élaborées dans le Statut de Rome, découlent généralement de celles visées à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, lequel peut être considéré comme une preuve de l'applicabilité du droit international coutumier. Cet article fait également référence aux « décisions judiciaires » comme moyens auxiliaires de détermination des règles de droit.

Le Statut est très clair sur ce point, en ce sens que la Cour applique « [e]n premier lieu » le Statut, les éléments des crimes et son Règlement de procédure et de preuve (paragraphe 1-a) de l'article 21). La référence faite au paragraphe 1-b) de l'article 21 aux traités applicables et aux principes et règles du droit international qui s'appliquent « en second lieu », offre à la Cour la possibilité d'examiner la jurisprudence des tribunaux internationaux susceptibles de l'aider à identifier et à interpréter les principes et règles du droit international. Dans l'affaire *Bemba*, la Chambre de première instance a déclaré que la jurisprudence des autres cours et tribunaux internationaux peut aider les juges à interpréter les sources de droit applicables en premier lieu à la Cour, et « à identifier les règles du droit coutumier, afin de combler une lacune existante avec une « source de droit subsidiaire » visée au paragraphe 1-b) de l'article 21 ». Il convient en particulier de prendre en considération la jurisprudence des autres tribunaux pénaux internationaux, de la Cour internationale de Justice et des cours régionales des droits de l'homme. La jurisprudence de la Cour pénale internationale se réfère d'ores et déjà à leur jurisprudence.

Il convient de noter que le paragraphe 3 de l'article 21 du Statut de Rome stipule expressément que l'application et l'interprétation du droit doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus. Les juges de la Cour pénale internationale devraient ainsi posséder une bonne connaissance des décisions des cours régionales des droits de l'homme lorsqu'ils vérifient la compatibilité du droit applicable avec le droit international relatif aux droits de l'homme, et se référer à ces décisions ainsi qu'il convient. À cet égard, il importe de noter la différence qui existe entre les cours des droits de l'homme et les autres « organes » de défense des droits de l'homme qui n'exercent aucune fonction judiciaire (par ex. les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui suivent la mise en œuvre des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme). Tout examen de leurs décisions devrait être conforme au droit international, y compris au droit international coutumier.

Le paragraphe 1-c de l'article 21 prévoit qu'à défaut des dispositions des paragraphes a) et b) dudit article, la Cour peut également appliquer les principes généraux du droit qu'elle dégage à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde. Elle pourrait, dans ce contexte, examiner les lois et la jurisprudence nationales lorsqu'elle interprète ces principes généraux (par ex. *situation au Bangladesh/Myanmar*).

Lorsqu'elle applique le Statut, les éléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuve « en premier lieu », la Cour devrait enfin assurer la compatibilité du droit applicable, conformément au paragraphe 2 de l'article 21 du Statut, qui stipule que « [l]a Cour peut appliquer les principes et règles de droit tels qu'elle les a interprétés dans ses décisions antérieures ».

4. À votre avis, quelle devrait-être l'approche d'un juge indépendant face aux précédents issus de la Chambre d'Appel de la Cour ?

Comme mentionné précédemment, le paragraphe 2 de l'article 21 du Statut stipule que la Cour peut appliquer les principes et règles de droit tels qu'elle les a interprétés dans ses décisions antérieures. Cette disposition prévoit que la Cour peut recourir à la jurisprudence de façon discrétionnaire sans qu'une Chambre ne soit tenue d'adhérer à des décisions antérieures ; et le Statut ne contient aucune disposition établissant la nature contraignante des décisions de la Chambre d'appel.

Comme le montrent les *travaux préparatoires* du Statut de Rome, le paragraphe 2 de l'article 21 du Statut a résulté d'un compromis formé entre les approches du droit romain et celles de la *common law* à l'égard du caractère contraignant des décisions judiciaires. Si l'article n'intègre par le principe de *stare decisis*, il invite les juges à tenir compte des décisions antérieures. Il marque également une certaine évolution et pourrait être considéré comme éloigné de l'article 59 du Statut de la Cour internationale de Justice, qui stipule que la décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé.

S'agissant des décisions de la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale, qui ne constituent pas non plus un précédent contraignant en tant que telles, elles ont toutefois, dans la pratique, étaient considérées comme faisant autorité par la Chambre préliminaire et les Chambres de première instance. La Chambre d'appel a déclaré que ses décisions antérieures « faisaient autorité » et qu'elle suivrait au quotidien ses interprétations antérieures du Statut, des règles et des éléments des crimes.

Tout juge indépendant ne devrait envisager de s'écarter de la jurisprudence précédemment établie que dans certaines circonstances et lorsqu'il existe des raisons impérieuses de le faire. À cet égard, dans les affaires *Gbagbo et Blé Goudé*, la Chambre d'appel a exprimé son intention d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour s'en tenir à ses interprétations antérieures du droit, en l'absence de raisons convaincantes de s'en écarter. Sa déclaration est particulièrement importante pour répondre aux critiques ayant visé la Cour au sujet du manque de cohérence de sa jurisprudence, et de l'existence de décisions divergentes entre la Chambre préliminaire et les Chambres de première instance (voir la réponse à la question B-3) ci-dessus). Au-delà de l'impératif de cohérence, l'application des principes et règles de droit, tels qui ont été interprétés dans des décisions antérieures, renforce le principe de certitude juridique, comme l'a fait remarquer la Chambre de première instance dans l'affaire *Bemba*. Ce principe présente également un intérêt du point de vue du respect du droit au procès équitable.

5. Considérez-vous qu'un juge ou une Chambre de la Cour, dans un esprit d'efficacité, doit avoir le droit de mettre en œuvre des pratiques innovantes en matière de procédure ? Si oui, merci de bien vouloir donner des exemples.

En principe, les pratiques innovantes en matière de procédure mises en œuvre dans un esprit d'efficacité semblent une avancée positive si elles le sont de façon cohérente dans l'ensemble de la Cour, et respectent le Statut, les règles et les droits des parties (par ex. témoignage virtuel d'un témoin conformément à l'article 69 du Statut et à la règle 67 du Règlement de procédure et de preuve). Des processus de coordination et d'harmonisation seront également nécessaires entre les Chambres. Ainsi, au lieu d'autoriser ces pratiques chez « un juge ou une Chambre de la Cour », il conviendra d'examiner les pratiques innovantes en matière de procédure dans le cadre des efforts déployés de façon continue pour consolider les meilleures pratiques (par ex. Manuel des pratiques des Chambres).

D'après l'expérience que j'ai acquise dans les organisations internationales, l'utilisation de « modèles », s'il y a lieu, permet de gagner du temps dans certains cas, en particulier pour des décisions simples ou lorsqu'un modèle facilite les travaux d'analyse qui sont également conduits à la Cour. À cet égard, je note que cette dernière a récemment demandé que les mémoires des *amicus curiae* soient présentés sous un certain format, afin d'assurer qu'ils contiennent tous les informations que la Cour devra par la suite analyser. D'autres innovations en matière de procédure ont lieu dans certaines instances et doivent être suivies attentivement au cas où elles pourraient inspirer des ajustements aux pratiques suivies par la Cour en matière de procédure (par ex. dans les cours régionales des droits de l'homme et à la CIJ).

6. Comment envisagez-vous de travailler dans le contexte d'une procédure pénale hybride, qui se distingue de celle que vous connaissez dans le cadre de vos fonctions nationales ? Comment concevez-vous la relation de travail avec d'autres juges issus d'horizons différents et de différents systèmes juridiques ?

Travailler dans le contexte d'une procédure pénale hybride : Durant les 26 années de ma carrière juridique, j'ai fréquemment été exposée à des raisonnements juridiques qui étaient hybrides par nature. À l'ONU, la méthodologie suivie pour résoudre les questions juridiques ne repose pas sur un cadre juridique national particulier ; elle peut même être considérée comme hybride, en ce sens qu'elle tend à prendre en considération les meilleures pratiques issues des différentes traditions juridiques pour produire les analyses et résultats juridiques les plus appropriés.

À l'université, j'ai notamment conduit des travaux sur la jurisprudence nationale relative au droit international, en effectuant des recherches sur la jurisprudence issue des différentes traditions juridiques (« *La place du droit international dans la jurisprudence récente de la Cour suprême des États-Unis* », *Revue générale de droit international public*, 2005, n° 3, p. 609-642 ; « *Après Avena : l'exécution par les États-Unis de l'arrêt de la Cour internationale de Justice* », *Annuaire français de droit international*, 2005, p. 140-161 ; « *The Place of International Law in Recent Supreme Court Decisions* » (« *La place du droit international dans les décisions récentes de la Cour suprême* »), *Global Law Working Paper*, NYU School of Law, 2004).

Je possède ainsi une expérience dans l'analyse des différentes traditions juridiques et les travaux les concernant. S'agissant plus particulièrement de la procédure pénale hybride de la Cour, j'envisage de continuer de faire preuve d'ouverture et de souplesse, comme je l'ai fait dans mes travaux sur les différentes traditions juridiques, et de respecter les impératifs liés aux droits de l'accusé à un procès équitable ainsi qu'aux droits des autres participants aux procédures.

Relation de travail avec des juges issus d'horizons différents et de différents systèmes juridiques : Durant les 26 années de ma carrière professionnelle, j'ai constamment travaillé avec des avocats d'horizons et de systèmes juridiques différents, en particulier à l'université et à l'ONU (voir la réponse à la question 1-e) ci-dessus). En plus de travailler en équipe avec des avocats de différents systèmes juridiques, j'ai également fréquemment été détachée, en qualité de Juriste, en appui de négociations conduites dans toutes les régions du monde. J'ai ainsi dû m'adapter à différentes traditions juridiques ainsi qu'il convenait.

De même, en tant que Conseillère juridique principale en droit international et en droit européen au Ministère espagnol de la justice, j'ai représenté l'Espagne dans de nombreux groupes de travail et conférences internationales, notamment pour la négociation d'instruments européens au sein du groupe de travail Union européenne-Groupe COPEN, ainsi que d'instruments internationaux, dans le cadre de conférences de l'ONU sur les questions relatives à la justice pénale. J'ai également représenté le Ministère espagnol de la justice dans les délégations chargées de présenter des rapports aux organes de défense des droits de l'homme. À l'ONU, au Bureau des affaires juridiques comptant actuellement des avocats de 45 nationalités, mes fonctions consistent à rédiger et à passer en revue des analyses juridiques, à fournir des conseils juridiques et à superviser ceux qui sont fournis, avec des avocats issus d'horizons et de systèmes juridiques différents.

Je possède ainsi une expérience pratique étendue des relations de travail avec des avocats issus d'horizons et de systèmes juridiques différents. S'agissant de la relation de travail avec des juges issus d'horizons et de systèmes juridiques différents, je crois que les nombreux enseignements que j'ai retirés s'appliqueront également à ces relations.

7. Avez-vous l'habitude de travailler en équipe ? Comment aborderiez-vous un désaccord concernant un aspect particulier d'une décision ? Que pensez-vous de la rédaction d'opinions concordantes et dissidentes séparées ?

Travailler en équipe : J'ai l'habitude de travailler en équipe, en tant que membre d'une équipe et chef d'équipe, que cette dernière soit composée de quelques avocats (à l'Université, au Ministère de la justice et à l'ONU) ou d'un plus grand nombre de personnes, lorsque j'ai dirigé une équipe de plus de 200 personnes en Irak (UNITAD).

Aborder un désaccord : Je considère que les désaccords peuvent être positifs, en particulier ceux portant sur des questions juridiques, car ils enrichissent les échanges de vues, permettent aux juges d'anticiper les contre-arguments et suscitent, en définitive, des analyses plus élaborées et mieux argumentées.

Il est fondamental de comprendre le raisonnement qui sous-tend les différentes positions existantes pour nouer un dialogue constructif et former un consensus lorsque cela est possible. Tout au long de ma carrière, dans mes fonctions au Bureau des affaires juridiques d'une organisation internationale ou dans un ministère public, la recherche du consensus a été mon objectif, étant entendu que les opinions séparées n'étaient pas considérées dans ces environnements. Il a été nécessaire de trouver les moyens de surmonter les différences et de parvenir à une position juridique commune, en premier lieu par des recherches et des analyses, et en second lieu, en utilisant un langage qui conciliait et représentait autant que possible les différentes sensibilités existantes. La volonté de toutes les parties concernées à examiner des opinions différentes, et à parvenir à un compromis lorsque cela est possible, est impérative.

Opinions concordantes et dissidentes séparées : Si le cadre judiciaire de la Cour pénale internationale autorise les opinions dissidentes et séparées écrites, je crois qu'il importe que les juges s'efforcent de trouver des solutions et des issues communes dans le cadre des décisions judiciaires. Le paragraphe 3 de l'article 74 du Statut le stipule, en exigeant des juges qu'ils s'efforcent de prendre leur décision à l'unanimité. Cette exigence ne peut être accomplie que si les juges parviennent à un compromis acceptable lors des délibérations.

Les opinions dissidentes et concordantes doivent ainsi être limitées aux situations dans lesquelles les opinions judiciaires sont irréconciliables. Un consensus peut être formé dans la plupart des situations au moyen de négociations utilisant un langage qui concilie les opinions de la totalité des membres de la Chambre. Si l'existence d'opinions individuelles peut faciliter la compréhension des actions décisionnelles de la Cour, elle peut également fragiliser les décisions rendues, susciter des débats sur l'argumentation de la Cour et, en définitive, générer des critiques à l'encontre de ses décisions.

8. Avez-vous pris en considération le risque de faire l'objet de sanctions imposées par un ou plusieurs États en raison de l'exercice de vos fonctions judiciaires ?

Oui, j'ai pris en considération ce risque. Je possède une bonne connaissance des sanctions qui ont été imposées à plusieurs fonctionnaires de la Cour pénale internationale du simple fait qu'ils exercent leurs fonctions judiciaires. J'assume actuellement des fonctions dans une organisation internationale dont les fonctionnaires peuvent être, et ont été, confrontés à des situations similaires en raison de leurs fonctions officielles. Je reste convaincue que ma confiance dans l'État de droit, ainsi que la nécessité de faire respecter l'indépendance des fonctions judiciaires, me soutiendraient si ce risque se concrétisait.

D. Charge de travail de la Cour

1. Si vous étiez élu et appelé à exercer vos fonctions à la Cour à plein temps, seriez-vous disponible et disposé à assumer vos fonctions dès le début et pour toute la période de votre mandat ?

Oui.

2. Le travail de juge à la CPI demande souvent de très longues heures de travail, y compris le soir et certains weekends. Les vacances ne peuvent être prises qu'à certaines périodes fixes de l'année, par exemple lorsqu'il n'y a pas de procès. Êtes-vous prêt pour cette situation ?

Oui, je le suis. Je suis habituée aux emplois du temps chargés et à la nécessité d'être disponible à tout moment. Mes horaires étaient imprévisibles lorsque j'exerçais des fonctions au Cabinet du Secrétaire d'État, au Ministère espagnol de la justice et, depuis 2015, à l'ONU, au poste de Directrice du Bureau du Conseiller juridique chargée de superviser la prestation d'avis juridiques dans le contexte de crises politiques et de conflits armés, mon emploi du temps dépend de facteurs externes qui échappent à mon contrôle, et sa gestion exige de faire preuve de souplesse et d'ajuster constamment les priorités existantes. Je suis donc convaincue que je peux faire face à la nature des travaux d'un juge de la Cour pénale internationale, ainsi qu'à son rythme de travail.

3. La Cour a deux langues de travail. Quel est votre avis à ce sujet ? Comment les juges de la Cour pénale internationale pourraient-ils mieux répondre aux défis liés au multilinguisme ?

Deux langues de travail : Le multilinguisme est fondamental pour une institution qui n'est pas seulement une cour mais qui est également une organisation internationale dont le traité fondateur s'applique au monde entier. La représentation géographique à la Cour devrait également tenir compte du multilinguisme et notamment de ses deux

langues de travail et de ses langues officielles.

Étant moi-même bilingue (voir ma réponse à la question 1-j) ci-dessus) et ayant une pratique courante de l'anglais et de l'italien, j'estime et encourage tout particulièrement le multilinguisme. J'en connais les avantages par expérience. La Cour a été conçue pour conduire ses travaux de façon multilingue et je crois que lorsque ses procédures ont lieu dans la langue parlée dans le pays de situation, en particulier s'il s'agit d'une langue de travail ou d'une langue officielle de la Cour, le multilinguisme peut améliorer leur efficience.

Défis liés au multilinguisme : En tant que cour et organisation internationale, la Cour pénale internationale adopte les langues officielles de l'ONU ainsi que ses langues de travail, le français et l'anglais. Ses règles prévoient également l'utilisation d'autres langues durant les procédures. Comme c'est le cas dans tout environnement multilingue, tel que les organisations internationales dans lesquelles j'ai exercé des fonctions, il existe une tension inhérente entre les principes et les intérêts concurrents, notamment entre, d'une part, le respect dû à la diversité multilingue propre à ces organisations et, d'autre part, l'impératif d'efficience visant à éviter des retards et des coûts financiers déraisonnables. Des contraintes objectives doivent limiter la multiplication des langues de travail, notamment les aspects budgétaires.

Dans un environnement judiciaire, il existe une autre tension due à l'accessibilité des procédures pour leurs participants (droit de l'accusé à comprendre les charges portées contre lui, droit d'être assisté d'un conseil, témoins et victimes). À la Cour pénale internationale, les procédures peuvent porter sur des situations dans lesquelles aucune des langues parlées par l'accusé, les témoins ou les victimes participantes ne constitue une langue de travail ou une langue officielle de la Cour. C'est une situation que je connais bien dans la mesure où l'UNITAD a également dû y faire face car plusieurs témoins et victimes ne parlaient pas arabe mais seulement des langues non officielles de l'ONU (par ex. les Yazidis). Il existe des situations complexes qui exigent de conduire des évaluations pragmatiques au cas par cas, afin de trouver un juste équilibre entre les principes et les intérêts mentionnés précédemment.

Plus généralement, il est toujours avantageux que les juges aient une pratique courante des langues de travail et, si possible, d'autres langues officielles. Tout juge qui maîtrise les deux langues de travail peut faciliter les échanges de vues et favoriser le consensus. Dans les procédures conduites dans l'une des langues de travail (ou dans une autre langue officielle que le juge maîtrise), il bénéficiera également d'un accès direct aux informations telles qu'elles ont été fournies à l'origine.

Un autre aspect général concerne la communication des travaux de la Cour dans différentes langues, en particulier des langues non officielles couramment parlées dans les communautés affectées par les situations engagées devant la Cour, ainsi que la jurisprudence qui en suivra. Dans les cas où des ressources ne sont pas affectées, d'autres options, telles que les outils de traduction automatique, devraient être envisagées pour mieux faire connaître la Cour et ses travaux. Dans le préambule du Statut, les États Parties soulignent qu'ils ont à l'esprit les millions de victimes d'atrocités qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine. L'obligation de rendre justice efficacement implique de pouvoir présenter les travaux de la Cour aux victimes dans les affaires qui les concernent.

4. Quelle approche suivez-vous pour rédiger des décisions ?

Entreprendriez-vous ce travail vous-même ? Dans quelle mesure délégueriez-vous la rédaction à des assistants ou stagiaires ?

Les juges devraient être associés au processus de rédaction de chaque décision dès son commencement : en examinant, en premier lieu, toutes les communications écrites des parties et sans attendre qu'un avant-projet de décision ne soit élaboré ; en examinant, en deuxième lieu, les solutions possibles avec ses confrères et l'équipe juridique, préalablement au processus de rédaction ; et en donnant, en troisième lieu, à l'équipe juridique des instructions claires sur la rédaction de la décision, au sujet de son plan, de ses références et des solutions à adopter. Il est essentiel que les juges rédigent eux-mêmes certaines décisions, au minimum leurs arguments juridiques et leurs parties de fond, en particulier lorsqu'elles impliquent une nouvelle interprétation du droit ou un point juridique particulièrement complexe.

Ayant exercé des fonctions universitaires et encadré des avocats débutants dans toutes mes équipes, je crois profondément à l'utilité de former les futures générations d'avocats en ce sens. Les orientations précises et la supervision étroite sont essentielles. Il conviendra toutefois de ne pas confier aux seuls assistants et stagiaires la responsabilité de rédiger des décisions ou des jugements, mais de les charger des décisions les plus simples qui, pour la plupart d'entre elles, suivent des modèles préétablis. Dans tous les cas, le juge passe en revue, ajuste et réécrit s'il y a lieu les versions préliminaires, en expliquant aux avocats débutants les raisons de ses changements.

5. Quelles sont, à votre avis, les décisions qui peuvent et doivent être rendues par un juge unique pour accélérer la procédure ?

Le Statut de Rome énumère les décisions qui peuvent être rendues par un juge unique (par ex. paragraphe 2 de l'article 39 pour la phase préliminaire ; article 132 *bis* du Règlement de procédure et de preuve pour la préparation du procès). Il est fondamental de veiller à ce que les décisions importantes soient prises de façon collégiale par une Chambre réunie au complet. Ces situations de grande portée sont explicitement décrites pour la phase préliminaire, le Statut précisant que les décisions relatives à l'autorisation d'ouvrir une enquête, à la recevabilité, à l'autorisation de conduire une enquête sur le territoire d'un État, à la confirmation des charges et à la protection des renseignements touchant à la sécurité nationale doivent être rendues de façon collégiale. En tout état de cause, il importe que le juge unique informe systématiquement la Chambre et lui renvoie, le cas échéant, une affaire aux fins de la collégialité et de la cohérence exposées précédemment.

S'agissant des décisions de nature purement procédurale, telles que celles relatives aux demandes de prolongation du délai de remise d'un mémoire, elles seraient indubitablement plus rapides si un seul juge était chargé de les rendre, pour autant que ce choix soit conforme aux dispositions du Statut.

6. Êtes-vous habitué à travailler sous la pression des États, des autorités gouvernementales, d'organisations nationales ou internationales, des médias ou du grand public ? Pouvez-vous citer un exemple ?

Je suis habituée à travailler sous la pression des États, des autorités gouvernementales, d'organisations nationales ou internationales, des médias et du grand public, notamment des communautés de victimes et d'organisations de la société civile. Cette pression était constante dans mes fonctions au Gouvernement espagnol et à l'ONU. Si cette pression

s'est exercée dans différents environnements, je l'ai plus fortement ressentie lorsque j'étais détachée sur le terrain pour des opérations.

À titre d'exemple, je citerai mon séjour en Irak en qualité de Chef par intérim de l'UNITAD, lorsque le Conseil de sécurité, à la demande de collectivités locales, nous a priés de mettre fin aux opérations de l'UNITAD et de clore la mission dans un délai de 12 mois. La pression à laquelle j'ai été confrontée lorsque je me suis efforcée d'assurer le bon déroulement de la cessation des opérations et de la clôture du mécanisme provenait de différents acteurs, notamment de hauts fonctionnaires, et pour différentes raisons. Des pressions étaient également exercées par certaines communautés et organisations de la société civile, afin que les enquêtes sur les crimes commis contre plusieurs communautés de victimes soient terminées. À mes yeux, il était important de s'assurer que les résultats des travaux du mécanisme soient équitables dans ce domaine. D'autres pressions ont été expérimentées dans le contexte de la transmission des informations collectées par le mécanisme aux collectivités locales, laquelle devait s'effectuer conformément au cadre juridique du mécanisme, notamment dans le respect du droit international et des politiques de l'ONU (par ex. en respectant le consentement/le refus des personnes ayant fourni les informations). Cela signifiait, dans la pratique, que les documents ne pouvaient pas tous être transmis. La plupart des informations ont toutefois été transférées aux collectivités locales, conformément au cadre juridique du mécanisme, et toutes les archives, transmises à l'ONU de façon sécurisée. J'ai enfin dû m'adresser oralement au Conseil de sécurité de l'ONU et m'exposer aux médias.

Cette expérience citée en exemple signifie que je suis bien disposée à l'égard des pressions qui s'exercent sur les relations avec les autorités gouvernementales et les médias. Mon expérience personnelle m'a fait comprendre l'importance de s'en tenir au récit établi, de ne pas s'écarter du message et de faire preuve d'une discrétion extrême en ce qui concerne les informations sensibles.

7. Êtes-vous en mesure, sur le plan de la santé, de travailler sous pression, compte tenu de la lourde charge de travail de la Cour ?

Oui.

E. Déontologie

1. Quelle est votre définition et compréhension de ce que doit être un juge indépendant ?

Définition de ce que doit être un juge indépendant : L'article 40 du Statut de Rome prévoit que les juges exercent leurs fonctions en toute indépendance. L'indépendance judiciaire est un principe selon lequel les cours et les juges exercent leurs fonctions en toute liberté lorsqu'ils prennent leurs décisions dans une affaire ou lorsqu'ils interprètent le droit, sans qu'aucune force extérieure n'exerce une influence indésirable ou un contrôle sur eux. Cette disposition est cohérente avec le principe défini dans de nombreux autres instruments internationaux, tels que l'article 2 du Statut de la Cour internationale de Justice et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966. L'Assemblée générale de l'ONU s'est félicitée des principes directeurs sur l'indépendance de la Justice qui développent de nouveaux aspects de l'indépendance du juge (A/RES/40/156, 13 décembre 1985).

Compréhension de ce que doit être un juge indépendant : Les juges devraient conduire leurs travaux en toute indépendance, en ce sens qu'ils devraient résister à toute pression exercée sur eux par des parties extérieures. Cette exigence requiert de leur part un certain état d'esprit, des compétences et, en définitive, du bon sens, lesquels s'acquièrent généralement tout au long d'une carrière professionnelle. Elle requiert également une certaine capacité d'anticipation, afin de prévenir toute situation susceptible de fragiliser, ou d'être raisonnablement perçue comme fragilisant, l'indépendance d'un juge.

Tout en gardant à l'esprit les particularités de la fonction judiciaire, le rôle central du principe d'indépendance judiciaire et la perception d'indépendance, je rappelle à cet égard que les réglementations de l'ONU qui régissent mes fonctions actuelles incluent les obligations suivantes, qui sont, à mes yeux, aussi importantes pour un juge :

- « Dans l'accomplissement de ses devoirs, le fonctionnaire ne sollicitera ni n'acceptera d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation ».
- « Le droit du fonctionnaire d'avoir des opinions et des convictions, notamment des convictions politiques et religieuses, demeure entier, mais le fonctionnaire doit veiller à ce que ces opinions et convictions ne soient pas préjudiciables à l'exercice de ses fonctions officielles ou aux intérêts de l'Organisation ».
- Il doit, en toutes circonstances, avoir une conduite conforme à sa qualité de fonctionnaire international, et ne se livrera à aucune forme d'activité incompatible avec l'exercice de ses fonctions à l'Organisation ».
- « Il doit éviter tout acte et, en particulier, toute déclaration publique de nature à discréditer la fonction publique internationale ou incompatible avec l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité que son statut exige ».
- « Le fonctionnaire ne doit pas utiliser sa situation officielle ou des informations dont il a eu connaissance du fait de ses fonctions officielles dans son intérêt personnel – financier ou autre – ou dans l'intérêt personnel de tiers quels qu'ils soient, y compris les membres de sa famille, ses amis, ses collègues ou protégés. Le fonctionnaire ne doit pas non plus user de sa qualité officielle à des fins personnelles pour discréditer autrui ».
- « Le fonctionnaire doit observer la plus grande discrétion sur toutes les questions officielles ».

L'indépendance judiciaire ne place pas les juges au-dessus de tout soupçon ; il est attendu de leur part qu'ils rendent des décisions motivées en toute transparence et qu'ils respectent les normes applicables à leurs fonctions.

2. À votre avis, qu'est-ce qui pourrait constituer un conflit d'intérêt pour un juge ?

Il est fondamental que tout juge ait présente à l'esprit la possibilité d'être confronté à un conflit d'intérêt, dont l'identification pourra être complexe et difficile, et qui pourra dépasser le cadre professionnel du juge pour affecter sa vie personnelle. Les intérêts susceptibles d'influencer – ou de paraître influencer – l'exercice de fonctions judiciaires conduites en toute indépendance, impartialité et objectivité risquent de constituer un conflit d'intérêt. Cette situation peut survenir lorsque des opinions susceptibles d'être perçues comme compromettant l'impartialité d'un juge ont été exprimées ou s'il est établi qu'un juge a étroitement collaboré avec les entités ou les personnes ayant exprimé ces opinions. Cette situation peut également survenir lorsque des intérêts privés, tels que des relations extérieures ou des actifs financiers, s'immiscent – ou semblent s'immiscer – dans les intérêts de la Cour ou ses procédures, en rendant difficile l'exercice de fonctions judiciaires en toute impartialité.

Un juge doit toujours garder à l'esprit les intérêts de la Cour. Même la simple apparence d'un conflit entre les intérêts personnels d'un juge et ceux de la Cour pourrait gravement porter atteinte au processus judiciaire et à la Cour elle-même. Un exemple bien connu des conséquences d'un conflit d'intérêt concerne l'affaire *R c. Bow Street Magistrate, Ex parte Pinochet Ugarte (n° 2)*, dans laquelle la Chambre des lords a annulé sa propre décision en raison d'un lien non divulgué entre l'un des juges siégeant dans cette affaire et l'une des parties au litige. L'intérêt de la Cour devrait toujours primer sur tout autre intérêt, y compris un intérêt privé. Tout conflit d'intérêt devrait également être déclaré à l'avance et résolu dans l'intérêt de la Cour et des procédures dont elle est saisie.

Dans mes fonctions actuelles de fonctionnaire de l'ONU ayant rang de Directrice, je dois respecter l'obligation d'indépendance qui s'applique à mes travaux en vertu de la Charte de l'ONU, et présenter des états financiers annuels, comme le prévoit mon cadre réglementaire. Ces états financiers incluent la certification que mes actifs, mes activités économiques et extérieures, mes affiliations extérieures et celles de mon époux et de mes enfants à charge ne créent aucun conflit d'intérêt avec mes fonctions officielles, ni avec les intérêts de l'ONU. Je suis également soumise au Statut et Règlement du personnel, ainsi qu'au Règlement financier et règles de gestion financière de l'ONU, qui régissent entre autres choses mes activités extérieures.

3. Les considérations de race, de couleur, de sexe, ou de religion peuvent-elles être prises en compte pour évaluer l'aptitude d'un candidat à être juge à la CPI ? Pourquoi ?

Les candidats devraient être évalués sur la qualité de leurs qualifications et de leurs compétences. L'article 36 stipule que les juges de la Cour doivent jouir d'une haute considération morale, être connus pour leur impartialité et leur intégrité, et réunir les conditions requises dans leurs États respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires. Les considérations de race, de couleur, de sexe ou de religion ne sont pas incluses en tant que telles et ne devraient pas être prises en compte dans l'évaluation de l'aptitude d'un candidat à être juge à la Cour pénale internationale.

Le Statut exige toutefois des États Parties qu'ils prennent en considération la nécessité de représenter les principaux systèmes juridiques du monde, d'assurer une répartition géographique équitable et de garantir la parité entre les hommes et les femmes parmi les juges. À cet égard, le système d'élection des juges de la Cour, en particulier les critères de sélection établis par l'Assemblée des États Parties pour chaque élection, ont contribué à l'objectif visant à réaliser l'égalité hommes-femmes et à assurer une répartition géographique équitable à la Cour.

4. Si vous étiez élu, quelles mesures et décisions prendriez-vous pour assurer la participation effective des victimes aux procédures ?

Comme je l'ai mentionné dans une réponse antérieure, il semble que la participation des victimes aux procédures de la Cour s'est améliorée au fil des ans. Le paragraphe 3 de l'article 68 du Statut de Rome prévoit la participation des victimes. Leur concours a également été central dans les discussions ayant eu lieu préalablement, comme le montrent les *travaux préparatoires* du Statut de Rome, malgré l'existence de traditions juridiques divergentes à leur égard. Les victimes ne participent généralement pas aux procédures pénales dans les systèmes de la *common law*, alors qu'elles peuvent être parties à un procès dans le système issu du droit romain. Si leur participation aux

différentes phases de la procédure est expressément prévue dans le Statut, le compromis formé prévoit leur participation dans les affaires où des réparations peuvent leur être accordées sans qu'elles ne soient, dans la pratique, parties aux procédures. En l'absence de tout cadre détaillé sur la participation des victimes, les juges ont progressivement précisé le processus ayant abouti à la situation actuelle, dans laquelle la participation des victimes est solidement établie. Il convient de s'en féliciter. Si j'étais élue, je veillerais tout particulièrement à favoriser l'harmonisation des pratiques entre les Chambres en ce qui concerne les modalités de la participation des victimes.

La durée de la phase des réparations reste, comme mentionné précédemment, problématique malgré l'établissement d'une Chambre spéciale pour les réparations, qui est également une avancée.

5. Pour prendre une décision, quelle approche suivriez-vous pour veiller à l'équilibre nécessaire entre les droits de l'accusé et ceux des victimes, qui sont tous deux protégés par les textes juridiques de la CPI ?

La participation des victimes a fait l'objet de discussions approfondies durant la négociation du Statut de Rome et les États Parties ne sont pas parvenus à un accord clair, en laissant aux juges la responsabilité de veiller à ce qu'un équilibre soit maintenu entre les droits de la personne accusée et ceux des victimes à chacune des phases de la procédure. Le Statut permet que les vues et préoccupations des victimes soient exposées d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense. Pour le juge, le point essentiel est, en conséquence, de s'assurer que les victimes peuvent intervenir et faire valoir leurs vues lorsque leurs intérêts sont en jeu, sans qu'elles ne deviennent un deuxième procureur. Durant le procès, les questions des représentants des victimes ne devraient ainsi pas répéter celles du Bureau du Procureur. La possibilité offerte aux victimes de participer aux procédures ne devrait pas non plus causer de retards injustifiés dans leur déroulement (affaire *Lubanga*).

6. Comment envisagez-vous les possibilités et les limites de l'utilisation de l'intelligence artificielle dans le travail de la Cour ? Avez-vous une expérience relative à l'utilisation de l'intelligence artificielle dans votre activité professionnelle ?

Possibilités et limites de l'utilisation de l'intelligence artificielle : Si les possibilités de l'intelligence artificielle doivent être prises en compte dans tous les cas, son utilisation devrait être rigoureusement encadrée et limitée, en gardant à l'esprit les considérations éthiques et celles relatives aux droits de l'homme applicables aux procédures pénales. L'ONU a élaboré la série suivante de Principes pour l'utilisation éthique de l'intelligence artificielle dans le système de l'ONU : ne pas nuire ; finalité définie, nécessité et proportionnalité ; sûreté et sécurité ; équité et non-discrimination ; durabilité ; droit à la protection de la vie privée, protection des données et gouvernance des données ; autonomie de l'homme et contrôle de l'homme ; transparence et explicabilité ; responsabilité et obligation de rendre compte ; et inclusion et participation. Pour les appréciations et décisions juridiques affectant les droits fondamentaux de l'homme, l'ONU recommande d'assurer l'autonomie de l'homme et le contrôle de l'homme. Si l'intelligence artificielle peut aider dans la conduite de recherches et de certaines analyses, elle ne devrait jamais remplacer le raisonnement humain qui sous-tend toute action décisionnelle juridique. Son utilisation dans l'analyse des éléments de preuve exige également le contrôle de l'homme (par ex. pour éviter les faux positifs ou les faux négatifs).

L'UNESCO a également élaboré des Lignes directrices pour l'utilisation des systèmes d'IA dans les tribunaux, lesquelles formulent des principes pratiques, des garanties et des recommandations, afin d'orienter les organisations et les personnes dans la mise au point, l'acquisition et l'utilisation éthique des systèmes de l'intelligence artificielle dans le respect des droits de l'homme. Ces Lignes directrices incluent la sécurité de l'information, l'auditabilité, le contrôle de l'homme et l'action décisionnelle. À cet égard, l'intelligence artificielle pourrait par exemple être utilisée pour la préparation des transcriptions sous la supervision d'un fonctionnaire de la Cour. L'intelligence artificielle est aujourd'hui une réalité et pourrait être un outil précieux pour la conduite des procédures pénales si elle faisait l'objet de contrôles et de protections.

Expérience relative à l'utilisation de l'intelligence artificielle: J'ai été formée à l'utilisation de Copilot Web à un niveau avancé (IA et IA générative). Dans la pratique, cet outil est utile pour résumer de longs textes et comparer les informations de nombreuses sources. Je l'ai utilisé pour effectuer des traductions en obtenant de bons résultats. Il m'a également aidé à rédiger des consignes structurées de façon satisfaisante et à connaître les limites de ce qui peut être fait en toute sécurité. À cet égard, l'intelligence artificielle s'est révélée d'une utilité limitée pour des recherches détaillées et de grande qualité. Elle ne peut pas être utilisée pour la prise de décisions ou les examens d'experts juridiques.

L'UNITAD a également expérimenté l'intelligence artificielle et mis au point son propre outil IA en interne. En raison de l'important volume des données numériques récupérées dans les appareils de l'EIIL – près de la moitié d'entre elles existaient sous forme de vidéos ou d'images et la quasi-totalité d'entre elles étaient en arabe – une application basée sur l'intelligence artificielle et spécialisée dans la recherche électronique et l'analyse des données a été élaborée. Les techniques d'enquête *open source* ont été fréquemment utilisées en s'avérant très utiles aux travaux d'enquête.

F. Informations supplémentaires

1. Avez-vous une autre nationalité que celle indiquée dans votre candidature, ou avez-vous déjà demandé une nationalité supplémentaire ?

Je possède uniquement la nationalité espagnole. Je n'ai demandé aucune nationalité supplémentaire.

2. Avez-vous pris connaissance des conditions de service (qui comprennent la rémunération et le régime des pensions) des juges de la Cour ? Connaissez-vous et acceptez-vous les conditions de travail et d'emploi ?

Oui, j'ai pris connaissance des conditions de service des juges de la Cour et j'ai également pris connaissance des conditions de travail et d'emploi, que j'accepte.

3. D'autres informations qui pourraient remettre en question votre éligibilité à des fonctions judiciaires doivent-elles être communiquées à l'attention de la Commission ?

À ma connaissance, aucune information ne pourrait remettre en question mon éligibilité à des fonctions judiciaires. Je reste disponible pour répondre à toutes les questions que les membres de la Commission souhaiteraient me poser, et communiquer toute autre

information.

G. Divulgence au public

- 1. Vous pouvez choisir de rendre publiques vos réponses à ce questionnaire.
Quelle est votre préférence à ce sujet ?**

Je n'ai aucune objection à ce que mes réponses soient rendues publiques. La divulgation de mes réponses contribuerait à la transparence du processus, ce qui est important pour la crédibilité du processus de sélection de la Cour.
